

La saisine en date du 22 décembre 2006, du Docteur Marsala, président de la Conférence des Médecins Inspecteurs du Travail sollicite l'avis du CCNE sur le rôle qui pourrait être assigné aux Inspecteurs de Santé publique, par une circulaire du Ministre de la Santé datée du 29 novembre 2006, dans la répression des infractions à la loi sur l'interdiction du tabagisme dans les lieux publics. Cette circulaire préconise qu'ils puissent participer à des « opérations de contrôle, lesquelles doivent concilier elles-mêmes pédagogie et sanction des infractions », en rappelant de manière analogique que « les expériences réussies, notamment en matière de sécurité routière, montrent qu'il convient de lier étroitement des actions de prévention et de répression... ».

POSITION DU PROBLEME

La circulaire susmentionnée rappelle que les agents de contrôle des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), dont font partie les médecins du travail, sont habilités à relever les infractions à l'article R-3512 du Code de la Santé publique, et notamment son alinéa 1 qui proscrit « le fait de fumer dans un lieu non autorisé ».

Les auteurs de la saisine, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, redoutent que cette circulaire ne conduise à exiger des médecins qu'ils verbalisent des « conduites déviantes » en se substituant aux agents chargés du respect de la loi. Ils rappellent que la place du médecin consiste à prévenir, soigner ou guérir, mais certainement pas à sanctionner, fût-ce au nom de la Santé publique.

ARGUMENTAIRE

Le CCNE rappelle que la mission du médecin consiste essentiellement à porter secours, à réconforter et à soigner des personnes. En ce sens, confier à des médecins de santé publique des tâches qui relèvent du maintien de l'ordre public est en contradiction avec l'éthique médicale. Le respect de la relation singulière et de la confiance réciproque qui lient le médecin à son patient justifie la clause de secret professionnel dont il bénéficie. Il n'a donc pas vocation à exiger des preuves d'identité, et a fortiori à notifier des sanctions à des personnes, quels que soient les faits qui peuvent leur être reprochés. Le statut particulier des médecins, et le respect de l'éthique de leur fonction reconnu par la société, conformément au serment d'Hippocrate, ne permettent pas d'assimiler les médecins à des agents de contrôle délégués dans des fonctions de maintien de l'ordre. Le CCNE considère donc comme abusive toute tentative d'implication de médecins inspecteurs dans la verbalisation de personnes.

Dans la mesure où le tabagisme est susceptible de mettre en danger la santé d'autrui, y compris les non fumeurs, on pourrait arguer que les médecins ont un devoir d'assistance à personne en danger. Cette considération peut justifier qu'ils participent à la définition de mesures de prévention, ou qu'ils interviennent pour

rappeler aux contrevenants les risques qu'ils courent pour eux-mêmes et qu'ils font courir à autrui, ou encore qu'ils signalent les lieux dans lesquels il leur semble que la loi n'est pas respectée. Mais cette interprétation ne saurait en aucun cas justifier qu'un médecin participe directement à des actes de répression. A cet égard, la référence aux succès obtenus en matière de sécurité routière n'est pas pertinente ; les agents qui constatent une infraction au code de la route et, le cas échéant, la verbalisent, ne peuvent se prévaloir de la qualité de médecins.

CONCLUSION

Le CCNE estime donc légitimes les préoccupations exprimées dans la saisine de la Conférence des Médecins Inspecteurs du Travail sous couvert de son président, le Dr Marsala, et lui donne raison sur le droit des médecins Inspecteurs du travail à refuser de participer personnellement, en tant que médecins, à la notification de sanctions.